

BGer 8C 857/2016 vom 7. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_857_2016

FR: TF 8C 857/2016 du 7 mars 2017

IT: TF 8C 857/2016 del 7 marzo 2017

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 07.03.2017 8C 857/2016 (8C_857/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 07.03.2017 8C 857/2016
(8C_857/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
07.03.2017 8C 857/2016 (8C_857/2016)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_857/2016
Arrêt du 7 mars 2017 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure
A._____, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition de
recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des
assurances sociales, du 7 novembre 2016. Vu : le jugement de la Cour des assurances
sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 7 novembre 2016 opposant
A._____ à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), l'écriture du
14 décembre 2016 (timbre postal) adressée au Tribunal fédéral par A._____,
considérant : que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure
simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et
sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b; art. 42 al. 2 LTF), qu'il
peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2
LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les
moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit, qu'en
l'espèce, le recourant se contente d'alléguer certaines inexactitudes dans le jugement
cantonal et de demander au Tribunal fédéral si un recours est possible " pour toutes ces
discordances ", que ce faisant, à supposer que son écriture fût un recours, l'intéressé ne
discute pas, même de manière succincte, la solution retenue par la juridiction cantonale,
qu'au surplus, une amélioration de l'acte de recours est exclue, le délai de recours de 30
jours prévu par l' art. 100 al. 1 LTF étant arrivé à échéance le 3 janvier 2017, qu'en
conséquence, même si l'on considérait cette écriture comme un recours en matière de droit
public dirigé contre l'arrêt du 7 novembre 2016, il ne répondrait à l'évidence pas aux
exigences de recevabilité de l' art. 42 LTF , qu'au regard des circonstances, on peut
exceptionnellement renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième
phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il
n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au
Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de

la santé publique. Lucerne, le 7 mars 2017 Au nom de la Ire Cour de droit social du
Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.